# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2018

### EXONÉRATION HEURES SUPPLÉMENTAIRES - (N° 702)

Rejeté

# **AMENDEMENT**

Nº AS23

présenté par M. Dive, rapporteur

## ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

- « II. À l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, après la référence : « L. 241-13 », est insérée la référence : « L. 241-17 ».
- « III. La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'un oubli.

Il convient en effet de faire référence à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale dans le code rural et de la pêche maritime, pour rendre l'exonération de cotisations salariales applicables aux travailleurs agricoles.